



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 9 Juillet 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Jean-Pierre Bemba Gombo

Public

Observations de la Défense à la demande du Procureur concernant l'autorisation de former appel contre la décision de confirmation des charges

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Karim A.A.Khan
Aimé Kilolo Musamba
Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes

Marie Edith Douzima-Lawson
Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Silvana Arbia et Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. En date du 15 Juni 2009 le Référé Avant Procès II a rendu une décision de confirmation des charges à l'encontre de Mr Jean Pierre Bemba.¹
2. Aux termes de cette décision, les délais en vue de déclencher une procédure d'appel (l'Autorisation), ne prennent effet, pour la Défense, qu'à partir de la Notifications qui lui est faite de sa Version Française.
3. En date du 22 Juin 2009 le Procureur a sollicité auprès de ce Référé Avant Procès , l'autorisation de relever appel de ladite Décision de confirmation des charges.²
4. Cette demande a été notifiée à la Défense en version anglaise.³
5. En date du 26 Juin 2009, les représentants des victimes ont fait notifier leurs observations.⁴
6. Par ces présentes, la Défense fait respectueusement observer à la Chambre, qu'elle ne peut donc encourir une quelconque déchéance des délais aux fins de présenter ses observations sur la Demande du Procureur, sans avoir reçu notification des versions françaises de la Décision attaquée et de cette Demande aux vœux de la décision du 4 Décembre 2008⁵, de celle entreprise, des articles 50/2, 55/c, 67/1-2 du Statut, et de la règle 121/1 du Règlement de Procédure et de Preuve.

PAR CES MOTIFS,

La Défense soumet très respectueusement les observations ci-dessus.

¹ ICC-01/05-01/08-424

² ICC-01/05-01/08-427

³ Idem

⁴ ICC-01/05-01/08-428

⁵ ICC-01/05-01/08-307



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 9 Juillet 2009

À La Haye, Pays-Bas